

Recueil des actes administratifs

 n° 602

4 septembre 2026

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2026-303 du 16 juillet 2026 portant création d'une régie de recettes temporaire dans le cadre de la Green party du 10 septembre 2026

Arrêté n° 2026-304 du 16 juillet 2026 portant nomination d'une régisseuse et de mandataires suppléants de la régie de recettes temporaire instituée dans le cadre de la Green party du 10 septembre 2026

**Arrêté n° 2026-303 du 16 juillet 2026 portant création
d'une régie de recettes temporaire dans le cadre de la
Green party du 10 septembre 2026**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu l'agrément de l'agente comptable de l'Université,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès de la direction de la Communication de La Rochelle Université à l'occasion de la journée de la *Green party* organisée le 10 septembre 2026.

Article 2

Cette régie est installée sur la pelouse du Technoforum de l'Université situé au 23 avenue Albert Einstein à La Rochelle. Elle fonctionnera exclusivement la journée et la soirée du 10 septembre 2026.

Article 3

La régie met à la disposition des participants un gobelet réutilisable pour ses consommations de boisson pendant l'événement sur place en contrepartie du versement d'une consigne dont le montant est fixé à un euro par gobelet (dont la valeur vénale est de 60 centimes d'euro).

La régie encaisse le prix de vente des consignes de gobelets réutilisables.

Article 4

Les recettes sont encaissées uniquement en numéraire (espèce).

Article 5

Un fond de caisse d'un montant de cinq cent euros sera mis à la disposition de la régie.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse ou le régisseur est autorisé à conserver est de mille huit cent euros.

Article 7

La régie rembourse les consignes des gobelets réutilisables qui sont restitués au cours de la *Green party*.

Article 8

Aucune avance ne sera remise à la régisseuse ou au régisseur dès lors que les dépenses de la régie consisteront uniquement dans le remboursement des consignes des verres préalablement encaissées par la régie.

Article 9

La régisseuse ou le régisseur est tenu de verser à l'agente comptable le montant de l'encaisse dès le 11 septembre 2026, ainsi que les justificatifs des opérations de recettes.

Article 10

Les régisseuse ou régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Ils ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 16 juillet 2026.

Agrément de l'agente comptable
de l'Université

Le président de l'Université

Florence Inchauspe

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-304 du 16 juillet 2026 portant
nomination d'une régisseuse et de mandataires
suppléants de la régie de recettes temporaire instituée
dans le cadre de la *Green party* du 10 septembre 2026**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le code pénal, notamment ses articles 432-15 et suivants,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n° 2026-303 du 16 juillet 2026 portant création d'une régie de recettes temporaire dans le cadre de la *Green party* du 10 septembre 2026,
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1

Madame Aude Couteau est nommée régisseuse de la régie créée par l'arrêté n° 2026-303 du 16 juillet 2026 susvisé. Elle a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Marie Goupille-Bergère est nommée mandataire suppléante de madame Aude Couteau. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Mesdames Marie Goupille-Bergère, Caroline Proux et Mylène Formal sont nommées mandataires de la régie. A ce titre, elles sont autorisées, sous le contrôle de la régisseuse et, le cas échéant, de la mandataire suppléante, à manipuler les fonds dans le cadre défini par le présent arrêté et l'arrêté n° 2026-303 du 16 juillet 2026 susvisé.

Article 4

Les régisseuse et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5

La régisseuse et, le cas échéant, la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par les

comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6

La régisseuse titulaire et, le cas échéant, la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. Un décompte du nombre de gobelets sera effectué avant et après la manifestation, afin de justifier le montant encaissé sur le nombre de gobelets non restitués.

Article 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 16 juillet 2026.

Agrément de l'agente comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspe

Gérard Blanchard